



Sur la route en Grèce

Il va de soi que vos vacances en Grèce sont amplement méritées. Mais qu'advient-il de votre séjour en cas de maladie ou d'accident? A ce propos, il convient d'observer les points suivants.

Informations générales

Les assurés suisses pour les soins ont droit aux prestations en nature de l'assurance-maladie lors de leur séjour temporaire en Grèce. **La carte européenne d'assurance-maladie** (*Ευρωπαϊκή Κάρτα Ασφάλισης Ασθένειας*) sert de base à ce propos. Cette carte vous est délivrée par votre assureur-maladie auprès duquel vous avez conclu l'assurance de base (assurance obligatoire des soins) et vous donne le droit de bénéficier des prestations qui se révèlent être nécessaires sur le plan médical pendant la durée prévue de votre séjour. L'étendue du droit aux prestations correspond à celle d'une personne assurée légalement pour les soins en Grèce. Dans tous les cas, il convient d'emporter cette carte avec vous.



Que faire en cas d'oubli ou de perte de votre carte européenne d'assurance maladie?

Dans ce cas, vous avez la possibilité d'exiger un **certificat provisoire de remplacement** auprès de votre assureur-maladie. Ce document peut également vous être envoyé ou faxé directement à votre lieu de vacances. Il est important que ce certificat vous parvienne avant la fin du traitement.



© Europäische Union, 2015

Plusieurs assureurs-maladie disposent de lignes téléphoniques de services (Hotlines), lesquelles vous aideront en cas de maladie ou d'accident à l'étranger. Aussi, avant votre départ, veuillez bien vous renseigner à ce propos.

Le catalogue des prestations de l'assurance-maladie grecque offre des prestations comparables à celles de la Suisse. Il existe toutefois des différences au niveau des modalités de paiement et autres participations aux coûts. Nous reviendrons de manière plus précise sur ces points dans les chapitres suivants.

Traitement médical

Si vous nécessitez un traitement médical, veuillez s.v.p. vous adresser à un médecin du système de santé national grec (*PEDY, ESY ou EOPYY*). Veuillez s.v.p. présenter votre carte européenne d'assurance-maladie afin que vous puissiez bénéficier des soins médicaux définis par convention.



En règle générale, les organisations de santé sont à votre disposition du lundi au vendredi de 07H00 à 19H00. Pour autant que votre état de santé le permette, il est recommandé, au préalable, de convenir d'un rendez-vous par téléphone. A cet effet, il existe le numéro de téléphone 184 valable à l'échelon national. En dehors des heures de consultation, les urgences des hôpitaux *ESY* se tiennent également à votre disposition.

Si vous vous adressez à un médecin ou à une organisation de santé, lesquels ne sont pas liés à l'*EOPYY* resp. *ESY* par convention, les frais de traitement seront dans un premier temps à votre charge.

Participation aux coûts en cas de traitement médical défini par convention:

- Aucune participation aux coûts lors de traitements concernant la médecine générale effectués auprès de l'*EOPYY* resp. *ESY* de même qu'auprès des centres de soins publics

Soins dentaires

Il s'applique les mêmes règles de base que pour le traitement médical.

Médicaments

Lorsque le médecin vous prescrit des médicaments, vous pouvez vous les procurer dans les cinq jours dans chaque pharmacie sur présentation de l'ordonnance.

Participation aux coûts:

- 1 EUR par ordonnance

Séjour en milieu hospitalier

Si la maladie est telle qu'elle nécessite un traitement en milieu hospitalier, le médecin vous établira une demande d'admission pour un hôpital public. Si la demande d'admission reste inutilisée dans les 24 heures, elle perdra sa validité. En cas d'urgence, vous pouvez également vous rendre directement à l'hôpital sans qu'il ne soit nécessaire de consulter préalablement un médecin. Veuillez présenter votre carte européenne d'assurance-maladie et une pièce d'identité.

Participation aux coûts:

- Aucune participation aux coûts lors de traitements réalisés dans les hôpitaux publics, les cliniques liées par convention et les hôpitaux de l'*EOPYY*

Les frais correspondant à un séjour dans un hôpital privé, lequel n'est pas lié par contrat au système de santé public, sont entièrement à votre charge. Nous vous recommandons de bien vouloir vous renseigner à ce propos lors de votre admission.

Transport/ Sauvetage

Les frais de transport à destination de l'hôpital admis le plus proche sont pris en charge à certaines conditions lorsqu'un séjour hospitalier s'impose. Le montant pris en charge dépend de la nécessité du moyen de transport au niveau médical. Les frais de transport pour un traitement ambulatoire ne sont pas pris en charge. Les coûts correspondant à un éventuel rapatriement en Suisse sont à votre charge (v. paragraphe [assurance-voyage](#)).



Remboursement des coûts

C'est le système de santé public grec qui s'occupe de la facturation des coûts convenus par contrat. Si le médecin, le thérapeute ou l'hôpital exigent un paiement direct de votre part, veuillez remettre la facture détaillée et acquittée à votre assureur-maladie en Suisse. Ce dernier vous remboursera les coûts soit selon le droit grec en assurance-maladie ou soit selon les tarifs qui s'appliquent en Suisse. Dans ce dernier cas, veuillez considérer le fait qu'il peut être procédé à la déduction de la franchise et de la quote-part. Nous attirons également votre attention sur le fait qu'il n'est prévu aucun remboursement éventuel des coûts par une institution d'assurance-maladie grecque.

Incapacité à travailler/ Indemnité journalière

Si vous disposez d'une assurance d'indemnités journalières et que pendant vos vacances vous tombez malade sur une période de plus de trois jours ouvrables, vous devrez alors exiger une confirmation de votre incapacité à travailler auprès de votre médecin traitant. Aussi, il vous revient de demander à votre médecin de constater l'incapacité à travailler et de vous établir une attestation (certificat d'arrêt de travail) que vous remettrez dans les trois jours suivant le début de l'incapacité à travailler à la succursale *EOPYY* compétente pour ce lieu de séjour. N'oubliez pas d'informer votre employeur à propos de l'incapacité à travailler. La durée prévue de l'incapacité à travailler doit lui être communiquée par téléphone dans le cas où votre séjour en Grèce devait se prolonger au-delà de la durée planifiée de vos vacances.

En cas d'incapacité à travailler prolongée, l'*EOPYY* en contrôle la durée, le cas échéant par le biais d'une invitation à un contrôle médical auprès d'un médecin-conseil. Dans tous les cas, vous devez vous rendre à ce rendez-vous.

Assurance-voyage

Afin d'éviter, dans la mesure du possible, des coûts élevés non couverts, nous vous recommandons de conclure une assurance-voyage (p. ex. auprès de votre assureur-maladie). Selon le contenu du contrat, cette dernière prendra en charge les coûts suivants :

- Coûts de rapatriement en Suisse
- Surplus de coûts éventuels relatifs aux traitements médicaux
- Surplus de coûts pour avoir choisi de subir un traitement hospitalier en division semi-privée ou privée ou pour avoir eu recours à des prestations dans une clinique privée.

De nombreuses assurances-voyages incluent également dans l'offre le remboursement des frais d'annulation ou une assurance protection juridique en complément à la prise en charge des coûts des prestations médicales. Veuillez s.v.p. vous renseigner de manière plus détaillée à propos de cette assurance.

Appel d'urgence 112

Le 112 est le numéro d'appel d'urgence en Europe lequel peut être composé partout au sein de l'UE à partir d'un réseau fixe ou mobile. Ce numéro d'appel d'urgence est gratuit et son service est assuré 24H00 sur 24H00 tout au long de l'année. Si le



numéro 112 devait être composé en cas d'urgence, le lieu approximatif de provenance de l'appel serait alors transmis simultanément. Il revient aux exploitants du réseau au sein de chaque Etat membre de communiquer le lieu approximatif de provenance de l'appel aux services de secours afin que ceux-ci puissent intervenir immédiatement. Le numéro d'appel d'urgence fonctionne dans tous les Etats membres de l'UE parmi d'autres éventuels numéros d'appels d'urgence nationaux.

Remarques complémentaires pour les personnes en voyage d'affaires, les étudiants, les travailleurs détachés, les personnes employées dans les transports internationaux

Les informations figurant dans cette notice sont également valables si vous appartenez à l'un de ces groupes de personnes et que des prestations médicales se révèlent être nécessaires

pendant la durée prévue de votre séjour en Grèce.

Informations complémentaires (anglais)

Organisation nationale des prestations de santé ([EOPYY](#))

ehic@eopyy.gov.gr

Exonération de la responsabilité :

Cette notice vous procure une vue d'ensemble de l'entraide en prestations en Grèce.

Si vous souhaitez des informations détaillées, veuillez s.v.p. vous adresser à l'Organisation nationale des prestations de santé (EOPYY). Le risque de survenue de modifications au sein du système d'assurance-maladie grec à la suite de cette publication ne peut être exclu. Les informations contenues dans cette notice ne peuvent faire l'objet d'un recours.